

STATUTS DE L'ASSOCIATION :

CLIP – Réseau de lieux en propriété d'usage

ARTICLE 1 : Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CLIP – Réseau de lieux en propriété d'usage.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but de :

- Promouvoir des lieux solidaires, autogérés, et en propriété d'usage
- Mettre en place un réseau de solidarités entre lieux autogérés en propriété d'usage
- Accompagner des projets d'habitats solidaires et autogérés en propriété d'usage

ARTICLE 3 : Moyens d'action

L'association se donne les moyens de mettre en place les structures juridiques et administratives nécessaires aux buts de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social est établi à Paris.

Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : Membres

L'association se compose de :

1) Membres de fait

Sont membres de fait toutes les personnes morales porteuses d'un projet d'acquisition ou d'usage d'un lieu, dans l'esprit de l'objet du CLIP défini à l'article 2 des présents statuts. Les projets doivent avoir été validés par l'Assemblée Générale et acquitter leur cotisation annuelle. Les membres de fait sont tenus d'envoyer au moins un mandat à chaque Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire.

Ils forment le Collège des Lieux.

2) Membres actifs

Peuvent devenir membres actifs, sur simple demande, toutes les personnes physiques membres des personnes morales qui sont membres de fait.

Ils forment le Collège des Usagers

3) Membres sympathisants

Sont membres sympathisants les personnes physiques ou morales qui souhaitent être membre de l'association du CLIP, qui se sont acquittées de leur cotisation annuelle et qui ont été admises par décision de l'Assemblée Générale.

Ils forment le Collège des Sympathisants.

ARTICLE 7 : Cotisations

La cotisation de tous les membres est fixée à prix libre.

ARTICLE 8 : Radiation

La qualité de membre du Collège des Usagers ou du Collège des Sympathisants se perd par :

- La démission adressée par écrit à l'Assemblée Générale
- Le décès
- La radiation prononcée par l'assemblée générale [selon la procédure décrite à l'article 13] pour motif grave. Le membre aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant l'Assemblée Générale pour fournir des explications. Les moyens lui seront éventuellement fournis pour ce faire.

La qualité de membre du Collège des Lieux est retirée provisoirement, pour la durée de l'Assemblée Générale, si aucun mandaté n'est envoyé à l'Assemblée Générale. Si aucun mandaté n'est envoyé à l'Assemblée Générale suivante, l'Assemblée Générale est en droit de déterminer [selon la procédure décrite à l'article 13] s'il s'agit d'un motif suffisamment grave pour entraîner une radiation définitive.

La qualité de membre du Collège des Lieux se perd par :

- La démission adressée par écrit à l'Assemblée Générale
- La dissolution volontaire de la personne morale
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale [selon la procédure décrite à l'article 13] pour un motif grave.

La radiation d'un membre du Collège des Lieux ne peut devenir effective sans qu'une ou plusieurs personnes mandatées par l'Assemblée Générale [selon la procédure décrite à l'article 13] ne se soit rendue sur le lieu correspondant pour envisager d'autres mesures avec ses usagers.

ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Direction

L'association est dirigée par le Collège des Lieux formé par tous les membres actifs, chacun représenté par au moins une personne physique mandatée en son sein.

Le Collège des Lieux est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les personnes mandatées pour l'assemblée générale qui a précédé les faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Pour représenter l'association, faire toute opération bancaire, convoquer l'assemblée générale et établir l'ordre du jour, tenir à jour le fichier des adhérents, et autre action engageant l'association, un ou plusieurs membres devra recevoir [selon la procédure décrite à l'article 13] un mandat impératif et révocable. Le mandat impératif et révocable est un ordre de mission précis donné à un membre par l'assemblée générale, pour une période limitée. Le ou les mandatés peuvent être révoqués [selon la procédure décrite à l'article 13] au cours de leur mandat par une Assemblée Générale ou une Assemblée Générale extraordinaire s'ils n'ont pas agi conformément à leur mandat.

L'Assemblée Générale désigne [selon la procédure décrite à l'article 13] deux membres au sein du Collège des usagers, qui seront délégués de la signature sur le compte bancaire.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale doit se tenir au moins deux fois par an. Deux semaines au moins avant

la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le mandaté pour cette mission.

Les convocations incluent :

- L'ordre du jour établi par le mandaté, qui pourra être modifié lors de l'assemblée [selon la procédure décrite à l'article 13].

- Un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls. Les pouvoirs sont limités à un pouvoir par personne morale.

Tous les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part à l'Assemblée Générale.

En cas de recours au vote, pour que son exercice soit valide, l'Assemblée Générale doit atteindre un quorum de 100% du Collège des Lieux, un usager de chaque Lieux (non mandaté) et au moins un membre du Collège des Sympathisants.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Sur la demande de 25% des Collège des Usagers et Collège des Sympathisants réunis ou d'un membre actif, un membre de fait peut être chargé par les mandants de convoquer une assemblée

générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 11, avec tout le concours de la personne mandatée pour la convocation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, ou à défaut, celui d'une personne mandatée pour la convocation d'une précédente Assemblée Générale Ordinaire et disposant du fichier des membres à jour.

ARTICLE 13 : Procédure de décision

Toutes les décisions sont prises au consensus par le Collège des Lieux, sinon à la majorité qualifiée de 75 % des membres actifs. Le Collège des Lieux ne se prononce que sur des propositions formulées par l'Assemblée Générale. Il ne peut formuler lui-même une proposition ou prendre une décision qui n'a pas été préalablement débattue puis formulée par l'Assemblée Générale.

Les propositions sont formulées lors des débats de l'Assemblée Générale et doivent être validées par consensus de l'Assemblée (sinon à la majorité qualifiée de 75 % des présents, le quorum défini à l'article 11 étant atteint) avant d'être soumises au Collège des Lieux.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement sera établi et sera validé par la première Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion et de mise en incapacité des membres et des projets. Elle pourra être modifiée si nécessaire.

ARTICLE 15 : Dissolution

La dissolution de l'association se décide lors d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée par 100% du Collège des Lieux, 1 ou plusieurs liquidateurs sont mandatés [selon la procédure décrite à l'article 13] par l'ultime assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolue conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Vichères, le 10 août 2019

Jean Gardin
président de la séance



Yaelle Lucas
Secrétaire de la séance

